

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

schoenenbourg.fr

Demande n° FR-2021-02401



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La mairie de Schoenenbourg

Le Titulaire du nom de domaine : La société HOTEL LE SCHOENENBOURG

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : schoenenbourg.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 août 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 mars 2022

Bureau d'enregistrement : FRANCHE COMTE NET

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 juin 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 juin 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} juillet 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <schoenenbourg.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du Requéranant, la commune de Schoenenbourg active depuis le 01 janvier 1978 sous l'identifiant SIREN 216 704 551 ;
- Courrier du Requéranant adressé à l'Afnic dans le cadre de la présente procédure et ayant pour objet : « demande de récupération du nom de domaine www.schoenenbourg.fr » ;
- Copie du formulaire de transmission volontaire d'un nom de domaine adressé en pièce jointe du courriel du 06 mai 2021 du Requéranant adressé au Titulaire et ayant pour objet : « Transmission nom de domaine Schoenenbourg » ;
- Courriel de réponse du Titulaire du 06 mai 2021 ;
- Résultats obtenus sur le site web à l'entête KEYWORD RANK CHECKER après une recherche sur les termes « schoenenbourg », « hotel schoenenbourg », « hotel le schoenenbourg » et « hotel riquewihr » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « spa riquewihr » effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web www.hotel-schoenenbourg.fr vers lequel redirige le nom de domaine <schoenenbourg.fr> ;
- Résultat obtenu après une recherche sur le nom de domaine <schoenenbourg.fr> effectuée sur le site web www.redirection-web.net ;
- Capture d'écran de la définition d'une redirection 301 dont la source est inconnue.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La commune de Schoenenbourg située en Alsace dans le Bas-rhin, souhaite initier une procédure Syreli afin de récupérer le nom de domaine www.schoenenbourg.fr propre au nom de sa localité.

Il est d'autant plus légitime pour la commune de Schoenenbourg d'exploiter ce nom de domaine au regard de la création des communes par les lois des 14 et 22 décembre 1789 où la Révolution française fit de la France le maillage méticuleux des communes et des départements.

Dans un second temps, dans le cadre d'un projet commun porté et piloté par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt visant au déploiement de sites web à destination des communes membres de l'intercommunalité et ayant pour objectif de redynamiser et promouvoir le territoire, il s'avère que la commune de Schoenenbourg est privée du nom de domaine représentant sa localité eu égard à l'utilisation de ce dernier par un Hôtel situé à Riquewihr dans le département du Haut-Rhin, en l'occurrence, l'Hôtel et Spa le Schoenenbourg.

L'exploitation de ce nom de domaine par la commune, revêt un enjeu majeur dans ce projet de territoire. En effet, au-delà de l'identité visuelle des sites web et de leur architecture, le nom de domaine constitue l'élément majeur dans la recherche d'identité commune de ce projet.

Par ailleurs, la Communauté de communes a tenté d'obtenir l'accord de cet Hôtel pour effectuer une transmission volontaire du nom de domaine www.schoenenbourg.fr, mais la demande a été rejetée aux motifs suivants :

- *« Le nom Schoenenbourg qui a une si forte notoriété ici à Riquewihr de par son grand crû qui porte son nom et dont la réputation dépasse nos frontières de par ses vins qui s'exportent dans le monde entier »*
- *« Le nom de domaine porte le nom de notre hôtel et du grand crû dont nous sommes si*

fiers. Il fait également partie intégrante de notre stratégie commerciale en ligne et est essentiel à notre activité économique en termes de visibilité [...] ».

Compte tenu de l'Article 2.4 – « Nom de domaine soumis à examen préalable » de de la Charte de nommage de l'Afnic et des éléments susmentionnés, évoqués dans leur courriel du 06 mai 2021 annexé au présent courrier (Annexe 1.), les motifs de refus mis en avant ne justifient pas d'un intérêt légitime et le demandeur n'agit de bonne foi et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'Hôtel se nomme « Le Schoenenbourg », le mot clé « schoenenbourg » n'a pas de fort potentiel dans la stratégie SEO (Search Engine Optimization) de l'Hôtel. Un internaute ou mobinaute qui recherche cet établissement saisira inéluctablement un minimum de deux mots clés dont l'un des deux sera le mot « hôtel » puisqu'il s'agit de la nature de l'établissement recherché (cf. Annexe 2.). Il paraît évident que le nom de domaine www.schoenenbourg.fr n'est pas approprié à leur activité.

Deuxièmement, le nom de domaine www.schoenenbourg.fr utilisé par cet acteur n'est pas leur domaine principal puisqu'il y a une redirection vers : <https://www.hotel-schoenenbourg.fr/fr/>

(cf. Annexe 3.) et il n'apparaît pas dans les résultats Google.

Troisièmement, quel pourrait être le lien entre leur activité « Hôtellerie et SPA » et le vignoble « Le Schoenenbourg », ou même leur Hôtel puisqu'un nom de domaine doit refléter l'activité exercée.

Enfin, si le domaine n'apparaît pas dans les résultats des moteurs de recherche, ne comporte pas les mots clés en relation avec l'activité, celui-ci n'apporte aucun avantage à la stratégie commerciale en ligne ou activité économique de cet établissement.

Ainsi, selon l'Article L. 45-2 du Code des postes et télécommunications qui dispose que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. », la commune de Schoenenbourg dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de l'Hôtel Le Schoenenbourg pour récupérer le nom de domaine www.schoenenbourg.fr. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 juin 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la facture du Titulaire émise pour son premier client le 19 octobre 1985 ;
- Brochure de présentation du Titulaire ;
- Bon de commande du Titulaire adressée le 14 octobre 2018 auprès de la société API & YOU pour les livrables suivants : « dépliant 6 pages – rédaction des textes – création graphique – impression » et « enveloppes logotées – création graphique – impression » ;
- Courriel du Titulaire adressé au Requéran le 15 juin 2021 et ayant pour objet : « Transmission amiable du nom de domaine » ;

- Enquête de fréquentation dans l'hôtellerie effectuée par l'INSEE. Résultats du mois de mars 2004 concernant le Titulaire ;
- Attestation du maître de l'ouvrage de l'Hôtel « Le SCHOENENBOURG » établie le 24 août 1984 ;
- Procès-verbal de visite de l'Hôtel « Le SCHOENENBOURG » effectuée le mardi 15 octobre 1985 (application de l'article R.123.49 du code de la Construction et de l'Habitation et de l'article CLC 4 du Règlement de Sécurité) ;
- Localisation du Titulaire sur une cartographie de crus viticoles alsaciens ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web du Titulaire vers lequel redirige le nom de domaine <schoenenbourg.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

- L'intérêt légitime d'utiliser le nom de domaine "schoenenbourg.fr" est que nous sommes responsables de l' "Hotel le Schoenenbourg" intitulé comme tel depuis son ouverture en 1985, localisé au bas de la colline intitulé comme tel également sur la commune de Riquewihr (CP 68340). Nous avons réalisés plus de 30 000 nuitées en 2019, soit une des plus grandes capacités du vignoble Haut Rhinois. Nous employons près de 30 personnes en pleine saison. Le grand cru Schoenenbourg est bien parmi les plus appréciés du vignoble (<https://www.vinsalsace.com/fr/grands-crus/schoenenbourg/> => notre hotel est hélas caché par la photo). L'attractivité de Riquewihr et de notre clientèle est indissociable de la vigne. Une grande partie de notre clientèle commande et se fait livrer directement ses caisses de vin à l'hotel!

Par ailleurs, nous avons acquis le Nom De Domaine (NDD) en 2014. Nous redirigeons effectivement le WWW sur "hotel-schoenenbourg.fr" MAIS nous utilisons EXCLUSIVEMENT avec la clientèle l'adresse mail "info@schoenenbourg.fr" depuis 2014 qui est le canal PRINCIPAL de réservation dans notre hôtel. Le dossier déposé par le requérant lui même (page d'accueil de notre site internet, en bas à droite, Annexe 6) le montre bien! Les dépenses en communication (brochures cadeaux, flyers, cartes de visites) et le préjudice d'image (contacts clients et agences de voyages) d'une perte brutale du NDD pour la partie mail serait catastrophique pour notre établissement (autant préciser que depuis notre grosse commande de cartes cadeaux en 2018, nous n'avons pas écoulé beaucoup de brochures en 2020...).

- La bonne foi, ou notre absence de mauvaise parait évidente. Nous précisons également que suite au dépôt du dossier Syreli/AFNIC, nous avons pris un contact téléphonique avec le requérant pour trouver un compromis (Contrat de cession GRATUITE du NDD "schoenenbourg.fr" échelonné sur 2 ans pour le mail et de 6 mois pour le WWW) pour pouvoir communiquer avec nos clients en contrepartie d'un arrêt de la procédure. L'accord téléphonique puis le mail qu'on a envoyé au requérant (cf PJ Mail du 15 juin) n'a pas été suivi d'acte de la part du requérant d'où la rédaction de ce courrier à près de 2h00 du matin, la veille de l'ouverture notre saison estivale... Merci.

Enfin, la manière de procéder du requérant d'envoyer un mail isolé début mai 2021 avec en PJ un "formulaire de transmission <volontaire>" fait en toute franchise penser plus à un hammeçonnage par naïveté du destinataire que d'un réel échange cordial. Le minimum aurait été de nous appeler et/ou de nous présenter un peu la situation.

En l'état, nous constatons une attitude peu conciliante et un certain mépris pour notre activité.

[Liste des Annexes] ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <schoenenbourg.fr> est identique à la commune de Schoenenbourg représentée par le Requérant, la mairie de Schoenenbourg.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <schoenenbourg.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la commune de Schoenenbourg, représentée par le Requérant, la mairie de Schoenenbourg.

Conformément à l'article L. 45-2 alinéa 3 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la mairie de Schoenenbourg ;
- Le nom de domaine est la reprise à l'identique du nom de la collectivité territoriale, la commune de Schoenenbourg, représentée par le Requérant, la mairie de Schoenenbourg ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <schoenenbourg.fr> n'est pas le nom de domaine principal du Titulaire du fait qu'il redirige vers le nom de domaine <hotel-schoenenbourg.fr> ;
- Le Titulaire, l'Hôtel le Schoenenbourg démontre avoir reçu son premier client le 19 octobre 1985 ;
- Le nom de domaine <schoenenbourg.fr> est similaire au nom du Titulaire, l'Hôtel le Schoenenbourg ;
- Le Titulaire utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services, en l'occurrence un service d'hôtellerie, connu sous l'appellation « le Schoenenbourg » ; en effet le nom de domaine est utilisé pour rediriger les internautes vers le nom de domaine <hotel-schoenenbourg.fr>, lequel renvoie vers le site web du Titulaire ;
- Le Titulaire exploite également le nom de domaine <schoenenbourg.fr> en tant qu'adresse de messagerie ; il communique à ses clients l'adresse mail de contact :

« info@schoenenbourg.fr » par le biais de son site web mais également sur ses brochures ;

- Le Titulaire, en date du 15 juin 2021 a proposé au Requéant son accord pour la transmission gratuite du nom de domaine sous condition d'échelonner dans le temps cette transmission.

Le Collège a ainsi considéré que l'activité publique du Requéant, la mairie de Schoenenbourg et celle du Titulaire d'hôtellerie sont des activités distinctes.

Le Collège a donc décidé que les pièces et arguments fournis par le Requéant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine <schoenenbourg.fr> justifiait d'un intérêt légitime et agissait de bonne foi.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <schoenenbourg.fr> respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. **Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <schoenenbourg.fr>.

VI. **Exécution** de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juillet 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

